I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1727/73 DU CONSEIL

du 28 juin 1973

portant sixième modification du règlement (CEE) n° 1599/71 fixant les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2680/72 (2), et notamment son article 28 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1599/71 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/73 (4), a fixé les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe ; qu'il est prévu à l'article 4 de ce règlement de mettre en application ces conditions supplémentaires à partir du 1er juillet 1973 ;

considérant toutefois que, eu égard aux difficultés rencontrées pour la mise au point de certaines dispositions sur le plan communautaire en ce qui concerne notamment la teneur maximale en anhydride sulfureux, il n'apparaît pas possible de respecter cette date et qu'il y a lieu dès lors de reporter une nouvelle fois la date prévue pour la mise en application du règlement (CEE) n° 1599/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 1er juillet 1973 figurant à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1599/71 est remplacée par celle du 1er octobre 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1973.

Par le Conseil

Le président

W. DE CLERCQ

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 3.
(4) JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 32.